



ARRETES DU MAIRE N°38/2026
Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
PARC ET COURS DU CHATEAU DE SALINELLES
Pour l'association LAV-LAC

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Débits de Boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2019-113-01 du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 et L.3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du maire n°36/2026, portant autorisation pour la manifestation « FESTIVALITO » organisée par l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, en date du 02/07/2026,

Vu l'arrêté du maire n°37/2026, portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation sur l'organisation du « FESTIVALITO », en date du 02/07/2026,

Considérant la demande, en date du 01 Juin 2026, présentée par l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, domiciliée 5 rue Adrien ROUGER 30420 Calvisson, afin d'obtenir une autorisation temporaire pour l'ouverture d'un débit de boissons, du 03 au 05 Juillet 2026, à l'occasion du FESTIVALITO, qui sera déroulera : parc et cours du château.

ARRETE

Article 1^{er} : l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lors de l'organisation du FESTIVALITO à savoir :

- Le vendredi 03 Juillet 2026 de 18h00 à 00h00
- Le samedi 04 Juillet 2026, de 12h00 à 01h00
- Le dimanche 05 Juillet 2026 de 09h00 à 20h00

Cette manifestation se déroulera dans : la cours d'honneur et le parc du château (sur les parcelles cadastrée n° 131 et 824 section D).

L'autorisation de débit de boissons temporaire est située dans le parc du château uniquement.

Article 2 : l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L. 3342-3 du code de la santé publique et R. 11 du code des débits de boissons.



Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Monsieur le maire et le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

- Notification sera faite l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs

A Salinelles, le 02/07/2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

*Conformément aux dispositions du Cod de la Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Salinelles (30) dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délais de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères à Nîmes (30) dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.